

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 21 MARS 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0048

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0048 relatif à l'aménagement d'un lotissement de 36 lots à usage d'habitation sur un terrain de 6,10 ha situé lieu-dit « Coum de Haut » sur la commune de Saint-Aubin (40), formulaire reçu complet le 18 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager un lotissement de 36 lots sur un terrain (parcelle ZH n°230) d'une superficie de 6,10 ha en vue de la réalisation de 45 logements. Ce projet séquencé en quatre phases sera composé de 34 lots pour des maisons individuelles, un lot pour cinq logements en individuel groupé et un lot pour un bâtiment collectif de 6 logements. Il comprend la réalisation des voies de desserte interne, des réseaux secs et humides ainsi que des espaces verts et plantations. Ce projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phase lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m².

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ pour partie dans le périmètre de protection de l'église de Saint-Aubin classée monument historique,
- ✓ en secteur constructible de la carte communale de Saint-Aubin, en continuité d'un lotissement communal existant et en extension du bourg de Saint-Aubin ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers deux noues qui permettront leur rétention avant rejet au milieu naturel avec un débit régulé à 3 l/s/ha ;

Considérant que la déclivité du terrain nécessitera des déblais / remblais dont les volumes ne sont pas quantifiés par le pétitionnaire et que ces mouvements de terrain devraient préférentiellement s'opérer sans apports extérieurs de terre ;

Considérant que le projet prévoit deux espaces verts au sein desquels seront réalisées les noues et que ces espaces verts permettront d'isoler le lotissement de la route départementale n°18 ;

Considérant que le platane, seul arbre présent sur le terrain du projet, sera maintenu au niveau de l'accès du lotissement ;

Considérant que les limites du projet seront traitées par des plantations d'alignement le long de l'accès menant à la ferme située au nord, par des bosquets le long de la route de Mugron et des haies bocagères au nord-est et à l'est et qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives ;

Considérant par ailleurs que le lotissement sera planté avec des arbres d'essences locales sous forme de bosquets ;

Considérant que le projet a été élaboré dans le cadre d'une réflexion globale d'aménagement de type « écoquartier » afin de permettre son insertion dans le centre-bourg de Saint Aubin ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0048 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).